

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO 79-1371

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charles-
bourg, certifie:

- 1.- QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 14 15 juin 1979;
- 2.- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 79/1371 est de _____;
- 3.- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement 79/1371 est de 15;
- 4.- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 79/1371 se sont enregistrées les 14 et 15 juin 1979;
- 5.- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 15 juin 1979 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 19:10 heures.
- 6.- QUE le règlement no 79/1371 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 24 octobre 1979



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

352

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'EN-
REGISTREMENT DES PERSONNES HABLES
A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 79/1371

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,
à sa séance du 28 mai 1979 a adopté le règlement no 79/1371
concernant: Amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg.
Zone D-3-W (modifiée) - zone EP-1-W (nouvelle)

L'avis public no 1371-2-1957 invitant
les personnes habiles à voter sur le règlement no 79/1371 a été publié le
8 juin 1979 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 79/1371 a été tenue les 14 et 15-juin 1979
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de
la Ville.

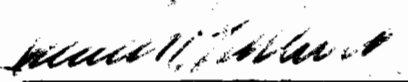
Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du
registre, ou en son absence par _____

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article
398f) de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'
article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg ce, 24 octobre 1979



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1371-1-1956, 1371-2-1957
1971-3-1958

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 79/1371 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal ^{QUEBEC} ~~"LA VIE"~~, le 30
mai 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal ^{QUEBEC} ~~"LA VIE"~~, le 8
juin 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal ^{QUEBEC} ~~"LA VIE"~~, le 20
juin 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24e
jour du mois d'octobre mil neuf cent soixante-dix- neuf.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 79-1371, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 28 mai 1979 et concernant:

Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg
zone D-3-W (modifiée) - zone EP-1-1 (nouvelle)

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 79-1371 a été tenu les 14 et 15 juin 1979 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 29^{ème} jour du mois de octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.


Jules Bernatchez, Président du Conseil


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

305

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1371-3-1958)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 79/1371 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 14 et 15 juin 1979 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de créer une nouvelle zone EP-1-W et modifier la zone D-3-W;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 20 juin 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

[Signature]

236

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1371-2-1957)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 28 MAI 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS
LA ZONE D-3-W (modifiée) ET EP-1-W (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Mu-
nicipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 28 mai 1979, étant l'ajourne-
ment de la séance du 22 mai 1979, ce Conseil a adopté le règlement 79/1371
intitulé: Règlement amendant le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg
en vue de modifier la zone D-3-W pour créer une nouvelle zone EP-1-W, tel
que montré plan 5533 daté du 16 mai 1979 de l'arpenteur-géomètre Robert Yer-
geau, et annexé au règlement 79/1371, lesquelles zones sont délimitées com-
me suit:

ZONE D-3-W (modifiée):

Bormée vers le nord-est par la zone B-3-W, vers le sud-est par la 76e rue
Ouest, vers le sud-ouest par la zones B-2-W et AD-1-W.

NOTE: - A distraire la zone EP-1-W.

ZONE EP-1-W (nouvelle):

Cette zone comprend les lots 320-118 et 320-119 et est entièrement enclavée
dans la zone D-3-W.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés
qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 28 mai 1979, s'il s'a-
git de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit
aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes,
s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent
demander que le règlement 79/1371 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les
articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'en-
registrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes
et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règle-
ment en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heu-
res à 19:00 heures sans interruption, les 14 et 15 juin 1979 au bureau du
Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575 boulevard Henri-Bouras-
sa à Charlesbourg;

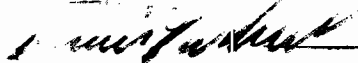
4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour
que le règlement 79/1371 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 15 et qu'à
défaut de ce nombre le règlement en question sera réputé approuvée par les
personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règle-
ment 79/1371 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures
normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la pro-
cédure d'enregistrement sera annoncé le 15 juin 1979 à 19:10 heures, dans la
salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, à
Charlesbourg;

Charlesbourg, ce 8 juin 1979:

ROSAIRE GODBOUT' O.M.A.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 1371-1-1956)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 28 MAI 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-2-W, AD-1-W ET B-3-W CONTIGUE AUX ZONES D-3-W (modifiée) ET EP-1-W (Nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 28 mai 1979, étant l'ajournement de la séance du 22 mai 1979, ce Conseil a adopté le règlement 79/1371 intitulé: règlement amendant le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier la zone D-3-W pour créer une nouvelle zone EP-1-W, tel que montré au plan 5533 daté du 16 mai 1979 de l'arpenteur-géomètre Robert Yergeau, et contenant l'illustration et la description techniques des zones, telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE D-3-W (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la zone B-3-W, vers le sud-est par la 76e rue ouest, vers le sud-ouest par la zone B-2-W et AD-1-W.

NOTE: - A distraire la zone EP-1-W.

ZONE EP-1-W (nouvelle):

Cette zone comprend les lots 320-118 et 320-119 et est entièrement enclavée dans la zone D-3-W.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 28 mai 1979, sont habiles à voter sur le règlement 79/1371 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 79/1371 fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone EP-1-W par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 30 mai 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 79/1371

RE: Amendement au règlement 251
de l'ex-Cité de Charlesbourg. -
Zone D-3-W (modifiée) - Zone
EP-1-W (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 28 mai 1979, étant l'ajournement de la séance du 22 mai 1979, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 79/1673 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le plan 5533 daté du 16 mai 1979 de l'arpenteur-géomètre Robert Yergeau, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE D-3-W (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la zone B-3-W; vers le sud-est par la 76e rue Ouest; vers le sud-ouest par la zone B-2-W et AD-1-W;

NOTE: - A distraire la zone EP-1-W.

ZONE EP-1-W (nouvelle):

Cette zone comprend les lots 320-118 et 320-119 et est entièrement enclavée dans la zone D-3-W.

- 2 -

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et par les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, Président du Conseil

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

17/05/79
Rosaire Godbout

MODIFICATION DU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

VILLE DE CHARLESBOURG

Zone D-3-W (modifiée)

Zone EP-1-W (nouvelle)

ZONE D-3-W

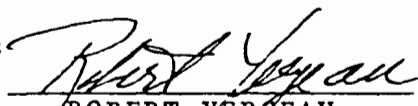
Bornée vers le nord-est par la zone B-3-W;
vers le sud-est par la 76ième rue Ouest; vers
le sud-ouest par la zone B-2-W et AD-1-W; sauf
et à distraire la zone EP-1-W.

ZONE EP-1-W

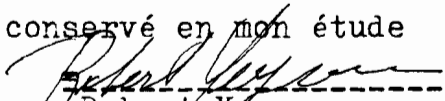
Cette zone comprend les lots 320-118 et 320-119
et est entièrement enclavée dans la zone D-3-W.

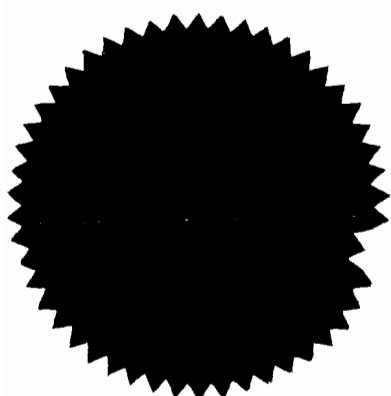
Fait à Québec, le 16 mai 1979, sous le numéro 5533 de
mes minutes.

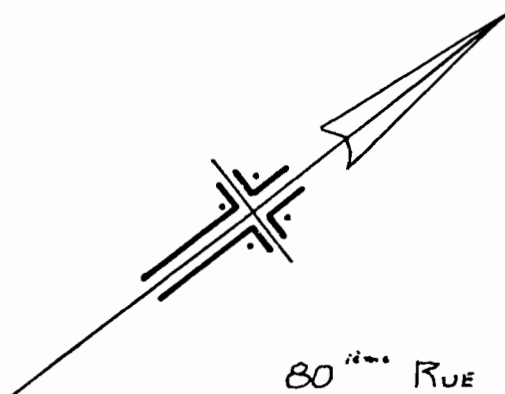
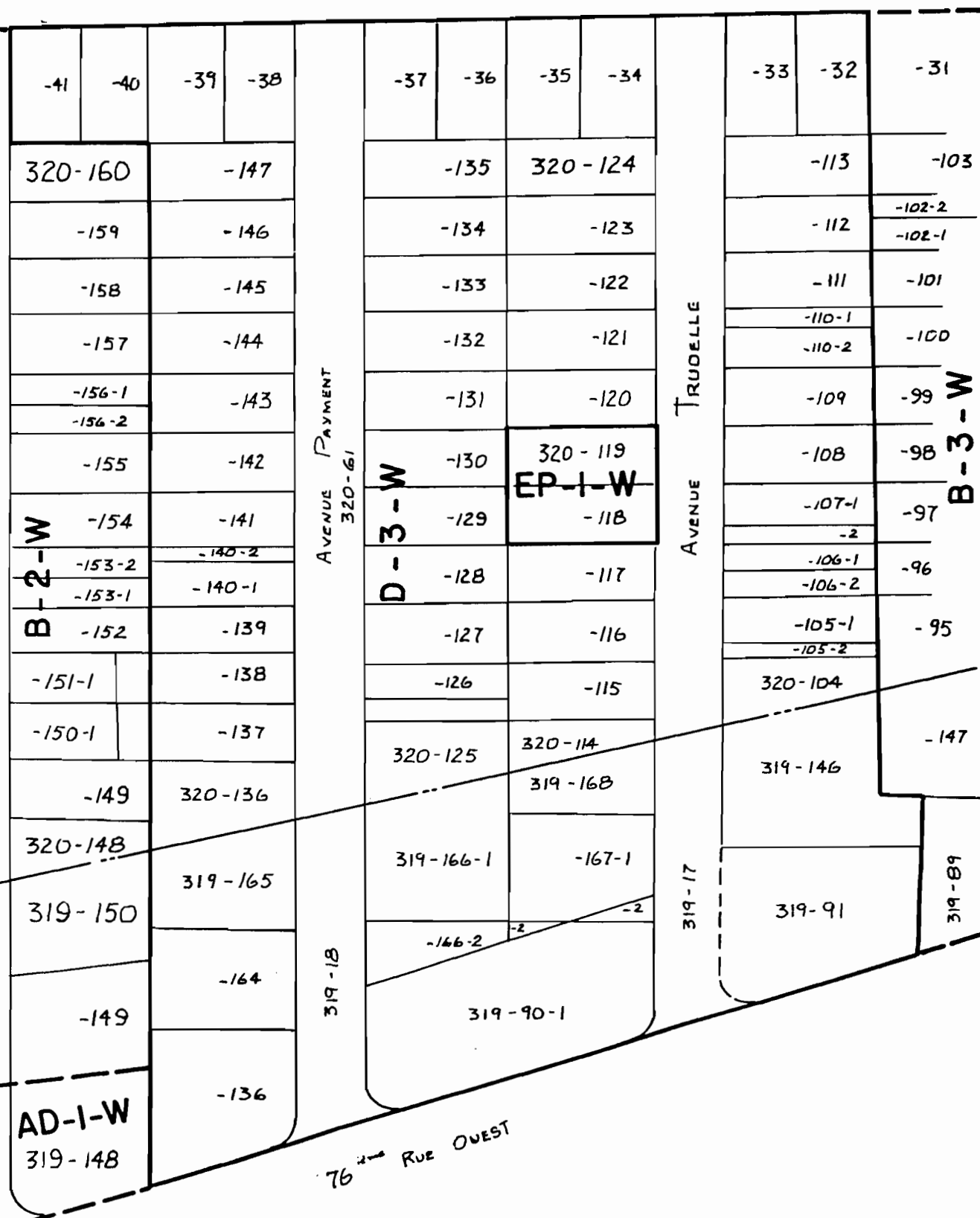
préparé par:


ROBERT YERGEAU,
arpenteur-géomètre.

Vraie copie de l'original conservé en mon étude


Robert Yergeau a.g.



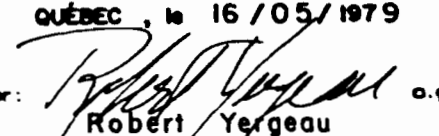
80^{ème} RUE OUEST

ÉCHELLE: PIEDS AU POUCE OU 1: 1200

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

CADASTRE: paroisse de CHARLESBOURG
 MUNICIPALITÉ: ville de CHARLESBOURG
 DIVISION D'ENREGISTREMENT: QUÉBEC
 Zone D-3-W (modifiée)
 Zone EP-1-W (nouvelle)

QUÉBEC, le 16 / 05 / 1979

par:  o.g.
 Robert Yergeau

DUTIL & YERGEAU
 ARPENTEURS-GEOMETRES

DOSSIER: U-11174